

# LEVIER

PROGRAMME D'APPUI  
AU DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE  
DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE



## Table des matières

|                                                                                                                                            |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Contexte .....</b>                                                                                                                      | <b>3</b>  |
| <b>Conditions qui s'appliquent à l'ensemble du programme .....</b>                                                                         | <b>4</b>  |
| <b>Interventions .....</b>                                                                                                                 | <b>4</b>  |
| <b>Mesure 1 : Développement stratégique.....</b>                                                                                           | <b>4</b>  |
| Volet 1.1 : Gestion et planification.....                                                                                                  | 5         |
| Volet 1.2 : Mise en œuvre d'une démarche en développement durable .....                                                                    | 6         |
| Volet 1.3 : Planification de la relève entrepreneuriale .....                                                                              | 6         |
| <b>Mesure 2 : Systèmes qualité.....</b>                                                                                                    | <b>7</b>  |
| Volet 2.1 : Implantation de systèmes de base de contrôle de la qualité.....                                                                | 7         |
| Volet 2.2 : Implantation de systèmes reconnus de gestion de la qualité et de la sécurité<br>des aliments, basés sur la méthode HACCP ..... | 9         |
| Volet 2.3 : Implantation de systèmes de base sectoriels de contrôle de la qualité .....                                                    | 11        |
| <b>Mesure 3 : Partenariats d'affaires structurants .....</b>                                                                               | <b>12</b> |
| Volet 3.1 : Réalisation de projets structurants pour un secteur ou une région .....                                                        | 13        |
| Volet 3.2 : Mise sur pied d'activités de formation sectorielles ou régionales.....                                                         | 13        |
| Volet 3.3 : Sensibilisation à l'importance de la relève entrepreneuriale.....                                                              | 14        |
| <b>Procédure à suivre pour bénéficier du programme.....</b>                                                                                | <b>14</b> |
| <b>Définitions .....</b>                                                                                                                   | <b>15</b> |
| <b>Responsabilités.....</b>                                                                                                                | <b>17</b> |
| <b>Droits .....</b>                                                                                                                        | <b>17</b> |
| <b>Durée du programme.....</b>                                                                                                             | <b>18</b> |

## Contexte

La transformation des **aliments** et des boissons constitue un maillon important de l'ensemble du secteur bioalimentaire québécois. Elle utilise les matières premières issues du secteur primaire (agriculture et pêche) et les vend sous forme de produits transformés sur les marchés, tant au Québec qu'ailleurs dans le monde. Les livraisons issues de la fabrication d'aliments, de boissons et de tabac ouvrent un débouché important pour les produits agricoles québécois, puisque ces derniers sont transformés au Québec dans une proportion de 70 %<sup>1</sup>. Ce secteur d'activité est présent dans toutes les régions du Québec. Il compte le plus fort contingent de travailleurs du secteur manufacturier. En effet, en 2010, l'industrie de la **transformation alimentaire** comptait plus de 2 000 établissements et procurait près de 65 000 emplois.

Une industrie alimentaire robuste qui occupe une place enviable sur les marchés locaux et internationaux est de nature à contribuer à l'économie québécoise. Le présent programme d'aide financière constitue, pour le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), un outil destiné à appuyer le développement de l'industrie de la transformation alimentaire québécoise afin qu'elle mette en place les conditions gagnantes pour accroître sa compétitivité, dans un contexte de mondialisation des marchés, et pour accélérer son développement.

**Ainsi, ce programme vise les objectifs généraux suivants :**

- Améliorer la compétitivité des entreprises de transformation alimentaire au Québec dans un contexte de mondialisation des marchés.
- Soutenir le **développement durable** du secteur de la transformation alimentaire au Québec.

### Notes au lecteur

- Ce programme s'adresse aux entreprises de transformation alimentaire et aux organisations représentatives de ce secteur.
- Les montants d'aide financière qui se trouvent dans ce programme prennent la forme de contributions gouvernementales non remboursables, sous réserve d'une décision du ministre de modifier ou de réduire l'aide accordée.
- Les termes qui sont **en italique, en caractères gras et bleus** dans le document sont définis dans la section « Définitions ».
- Les termes qui sont **en italique, en caractères gras et verts** dans le document sont des outils de référence à consulter.

<sup>1</sup> Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, Direction des études et des perspectives économiques, *BioClips*, volume 19, numéro 35, 2011.

## Conditions qui s'appliquent à l'ensemble du programme

- Aucune dépense faite avant la réception de la demande d'aide financière au MAPAQ n'est admissible.
- Pour les volets où un critère relatif au chiffre d'affaires est énoncé, celui-ci doit provenir des plus récents états financiers de l'entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec. Les états financiers doivent avoir fait l'objet d'une mission d'examen ou d'une vérification. S'ils ne sont pas disponibles, par exemple dans le cas d'une filiale, le chiffre d'affaires retrouvé dans les états financiers consolidés sera considéré.
- Pour un même projet, le demandeur ne peut pas bénéficier d'aide financière provenant de plus d'un programme du MAPAQ.
- Le montant total de l'aide gouvernementale consentie à un projet ne pourra dépasser 75 % du coût total de celui-ci. *Note : Aux fins du calcul du montant total de l'aide gouvernementale, 30 % d'un prêt sans intérêt est considéré comme une contribution financière non remboursable.*

## Interventions

### Mesure 1 : Développement stratégique

#### Objectif

Favoriser le développement d'une vision stratégique et l'accroissement de la compétitivité chez les transformateurs québécois.

#### Objectifs spécifiques

- Volet 1.1** Soutenir la réalisation d'études ou de projets visant l'amélioration de la gestion, le positionnement stratégique des produits ou l'amélioration de la productivité des entreprises de transformation alimentaire.
- Volet 1.2** Soutenir la mise en œuvre de démarches de développement durable dans les entreprises de transformation alimentaire.
- Volet 1.3** Soutenir la planification de la relève entrepreneuriale dans les entreprises de transformation alimentaire.

## Clientèle admissible

Sont admissibles aux trois volets de cette mesure :

- Les entreprises ou les coopératives de **transformation alimentaire** et les entreprises d'embouteillage d'eau vendue pour consommation humaine qui répondent à tous les critères suivants au moment du dépôt de la demande :
  - Elles sont immatriculées au Registre des entreprises du Québec.
  - Elles exercent principalement des activités de transformation alimentaire (à l'exception des entreprises d'embouteillage d'eau).
  - Elles commercialisent des **aliments** transformés destinés, de façon notable et récurrente, au **marché de gros** auprès d'entreprises non **apparentées**.
  - Elles génèrent un chiffre d'affaires de 25 millions de dollars ou moins.

Ne sont pas admissibles :

- Les entreprises qui sont titulaires uniquement d'un permis de production artisanale en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, article 24.1), délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- Les **agrotransformateurs** et les **entreprises de transformation alimentaire artisanales**.

## Dépenses admissibles

Sont admissibles aux trois volets de cette mesure les dépenses engagées pour l'embauche, par contrat, d'un consultant externe possédant une expertise reconnue et pertinente.

Ne sont pas admissibles les dépenses relatives à la conception de plans et devis de bâtiments ou de sites Internet, les frais de consultation au-delà de 150 \$/h et les dépenses relatives à la production de matériel, comme l'impression d'étiquettes.

## Condition qui s'applique à cette mesure

Le total des dépenses admissibles présentées doit être d'au moins 10 000 \$.

## Aide financière

L'aide financière consentie dans les trois volets de cette mesure peut atteindre 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par catégorie d'activité. Dans cette mesure, l'aide financière est limitée à 100 000 \$ par demandeur pour la durée du programme.

## Volet 1.1 : Gestion et planification

### Projets admissibles

Sont admissibles les études ou les projets visant l'amélioration de la gestion de l'entreprise, le positionnement stratégique de ses produits ou l'amélioration de la productivité de l'entreprise et qui ont pour objectif d'améliorer les résultats de l'entreprise ou de faire en sorte qu'elle devienne plus compétitive.

Exemples de catégories d'activités admissibles :

- L'élaboration d'une planification stratégique.
- L'établissement d'un diagnostic d'entreprise.
- La préparation d'un plan de contingence pour assurer la continuité des opérations.
- La conception et l'implantation d'une pratique d'affaires éprouvée, telle que l'amélioration continue, la production à valeur ajoutée, le système de coût de revient et les normes ISO.
- L'adaptation et l'implantation d'un progiciel de gestion intégré.
- Une étude de faisabilité.
- Le développement d'une image de marque.
- L'élaboration d'un plan marketing.
- Une étude de marché pour la commercialisation d'un nouveau produit.

## Volet 1.2 : Mise en œuvre d'une démarche en développement durable

### Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent répondre à tous les critères suivants :

- Être effectués dans le cadre d'une approche structurée de mise en œuvre d'une démarche de **développement durable** en entreprise.
- Contribuer à diriger la stratégie de l'entreprise vers un modèle d'affaires basé sur les principes de développement durable. Par conséquent, ces projets doivent permettre à l'entreprise :
  - o d'intégrer les problématiques environnementales, sociales et économiques dans l'ensemble de ses pratiques, ainsi que dans son système d'organisation et de fonctionnement;
  - o de mieux gérer et d'optimiser ses produits et procédés en tenant compte, dès leur conception, de l'ensemble de leurs impacts environnementaux, sociaux et économiques tout au long de leur cycle de vie.
- Correspondre à l'une des catégories d'activité suivantes :
  - o L'établissement d'un diagnostic de développement durable.
  - o La préparation d'un plan d'action en matière de développement durable.
  - o La réalisation d'études préliminaires ou pratiques d'affaires écoefficientes (analyse de l'écoefficacité, diagnostic d'écoconception, etc.).
  - o La préparation d'une analyse du cycle de vie (environnemental ou social) d'un produit ou de l'entreprise.
  - o L'accompagnement stratégique dans l'implantation d'une démarche de développement durable.

## Volet 1.3 : Planification de la relève entrepreneuriale

### Projets admissibles

Sont admissibles les projets qui s'inscrivent dans le cadre d'une approche structurée de planification de la relève entrepreneuriale, tels que la réalisation d'un plan de relève entrepreneuriale, et qui impliquent un entrepreneur prévoyant céder son entreprise dans les 10 prochaines années.

## Mesure 2 : Systèmes qualité

### Objectif

Favoriser l'accès des entreprises de transformation alimentaire aux marchés et améliorer la qualité et la salubrité de leurs produits alimentaires.

### Objectifs spécifiques

- Volet 2.1** Appuyer l'implantation de systèmes de contrôle de la qualité de base incorporant les bonnes pratiques de fabrication.
- Volet 2.2** Appuyer l'implantation de systèmes de gestion de la qualité et de la sécurité des aliments, basés sur la méthode d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques (*Hazard Analysis and Critical Control Points* ou HACCP) et menant à une certification reconnue.
- Volet 2.3** Favoriser l'implantation de systèmes génériques de contrôle de la qualité de base développés spécifiquement pour un secteur de la transformation alimentaire.

### Volet 2.1 : Implantation de systèmes de base de contrôle de la qualité

#### Clientèle admissible

Sont admissibles :

- Les entreprises ou les coopératives de **transformation alimentaire** et les entreprises d'embouteillage d'eau vendue pour consommation humaine qui répondent à tous les critères suivants au moment du dépôt de la demande :
  - Elles sont immatriculées au Registre des entreprises du Québec.
  - Elles exercent principalement des activités de transformation alimentaire (à l'exception des entreprises d'embouteillage d'eau).
  - Elles commercialisent des **aliments** transformés destinés, de façon notable et récurrente, au **marché de gros** auprès d'entreprises non **apparentées**.
  - Elles génèrent un chiffre d'affaires de 50 millions de dollars ou moins.
- Les entreprises de production agricole ou aquacole qui répondent à tous les critères suivants au moment du dépôt de la demande :
  - Elles sont immatriculées au Registre des entreprises du Québec.
  - Elles exercent des activités de transformation alimentaire depuis plus d'une année dans un établissement situé au Québec.
  - L'activité de transformation représente un enjeu stratégique de développement et cible particulièrement le marché de gros auprès d'entreprises non apparentées.
  - Elles génèrent un chiffre d'affaires de 50 millions de dollars ou moins.
- Les nouvelles entreprises ou coopératives de transformation alimentaire et entreprises d'embouteillage d'eau vendue pour consommation humaine, immatriculées au Registre des entreprises du Québec, prêtes à commercialiser des produits.

Ne sont pas admissibles :

- Les entreprises qui sont titulaires d'un permis de production artisanale en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, article 24.1), délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

### Projets admissibles

Sont admissibles les projets d'implantation d'un système de contrôle de la qualité de base incorporant les bonnes pratiques de fabrication. Ce système doit inclure le contrôle des préalables (locaux, transport, équipement, personnel, assainissement et lutte contre la vermine, rappels et allergènes).

### Dépenses admissibles

Sont admissibles pour la conception et la mise en place du système de contrôle de la qualité :

- *Frais de consultants*
  - Les dépenses engagées pour l'embauche, par contrat, d'un consultant externe reconnu pour la conception et la mise en place du système, à l'exception des frais de consultants au-delà de 150 \$/h. Une entreprise peut bénéficier du présent volet si le total des frais de consultants faisant l'objet de la demande est d'au moins 5 000 \$.
- *Coûts des appareils*
  - Les dépenses engagées pour l'achat d'appareils destinés spécifiquement à contrôler la qualité physico-chimique des aliments produits. Toutefois, les coûts des appareils sont admissibles uniquement si le demandeur a engagé un consultant externe pour la conception et la mise en place du système de contrôle de la qualité.
- *Frais de formation*
  - Les dépenses engagées pour la formation du responsable qualité.

Ne sont pas admissibles :

- Les frais d'analyses de laboratoire.
- Les coûts liés à l'acquisition d'équipement et de logiciels informatiques.
- Les coûts liés à l'acquisition de **consommables** de laboratoire.
- Les coûts liés à une formation requise par la législation.

### Aide financière

L'aide financière consentie peut atteindre une somme maximale de 35 000 \$ dans le cadre de ce volet. Cette aide se répartit comme suit :

- *Frais de consultants*
  - Elle peut atteindre 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$.
- *Coûts des appareils*
  - Elle peut atteindre 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 10 000 \$.
- *Frais de formation*
  - Elle peut atteindre 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

## Volet 2.2 : Implantation de systèmes reconnus de gestion de la qualité et de la sécurité des aliments, basés sur la méthode HACCP

### Clientèle admissible

Sont admissibles :

- Les entreprises ou les coopératives de **transformation alimentaire** et les entreprises d'embouteillage d'eau vendue pour consommation humaine qui répondent à tous les critères suivants au moment du dépôt de la demande :
  - Elles sont immatriculées au Registre des entreprises du Québec.
  - Elles exercent principalement des activités de transformation alimentaire (à l'exception des entreprises d'embouteillage d'eau).
  - Elles commercialisent des **aliments** transformés destinés, de façon notable et récurrente, au **marché de gros** auprès d'entreprises non **apparentées**.
  - Elles génèrent un chiffre d'affaires de 50 millions de dollars ou moins.
- Les entreprises de production agricole ou aquacole qui répondent à tous les critères suivants au moment du dépôt de la demande :
  - Elles sont immatriculées au Registre des entreprises du Québec.
  - Elles exercent des activités de transformation alimentaire dans un établissement situé au Québec.
  - L'activité de transformation représente un enjeu stratégique de développement.
  - Elles commercialisent des aliments transformés destinés, de façon notable et récurrente, au marché de gros auprès d'entreprises non apparentées.
  - Elles génèrent un chiffre d'affaires de 50 millions de dollars ou moins.
- Les nouvelles entreprises ou coopératives de transformation alimentaire et entreprises d'embouteillage d'eau vendue pour consommation humaine, immatriculées au Registre des entreprises du Québec, prêtes à commercialiser des produits.

### Projets admissibles

Sont admissibles les projets de première implantation de l'un des systèmes reconnus de gestion de la qualité et de la sécurité des aliments, basés sur la méthode d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques (HACCP), énumérés ci-dessous :

- HACCP, PASA – Programme d'amélioration de la salubrité des aliments de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).
- HACCP, *Codex Alimentarius* – Étapes préliminaires et les sept principes HACCP.
- Référentiels reconnus par l'Initiative mondiale de la sécurité alimentaire (*Global Food Safety Initiative* ou GFSI).
- Tout autre référentiel qualité qui répond à l'objectif de ce volet.

## Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses engagées pour la conception et la mise en place du système de gestion de la qualité et de la sécurité des aliments pour toute la période d'implantation et jusqu'à sa certification ou sa reconnaissance :

- *Frais de consultants*
  - Les dépenses engagées pour l'embauche, par contrat, d'un consultant externe pour la conception et la mise en place du système, à l'exception des frais de consultants au-delà de 150 \$/h. Une entreprise peut bénéficier du présent volet si le total des frais de consultants faisant l'objet de la demande est d'au moins 20 000 \$.
- *Coûts des immobilisations*
  - Les dépenses engagées pour la modification ou l'adaptation des locaux ainsi que pour l'achat ou la modification de l'équipement en vue de l'obtention de la certification du système. Toutefois, les coûts des immobilisations sont admissibles uniquement si le demandeur a engagé un consultant externe pour la conception et la mise en place du système et que ce dernier a jugé que les immobilisations présentées au projet étaient nécessaires pour permettre au demandeur d'obtenir la certification du système. De plus, lorsque le projet se réalise dans un nouveau local, les coûts des immobilisations admissibles sont limités aux dépenses engagées pour la modification de l'équipement nécessaire à l'obtention de la certification du système.
- *Frais de formation et de certification*
  - Les dépenses engagées pour la formation du responsable qualité.
  - Les coûts de la certification et des audits réalisés par un organisme externe reconnu en vue de l'obtention de la certification du système.

Ne sont pas admissibles :

- Les coûts liés à l'acquisition d'équipement et de logiciels informatiques.
- Les coûts liés à l'acquisition de matériel roulant pour le transport et la manutention.
- Les coûts liés à la construction d'un nouveau bâtiment et à l'acquisition d'un terrain.
- Les honoraires de professionnels pour la réalisation de plans et devis.
- Les frais d'analyses de laboratoire.
- Les coûts liés à une formation requise par la législation.

## Aide financière

L'aide financière consentie peut atteindre une somme maximale de 100 000 \$. Cette aide se répartit comme suit :

- *Frais de consultants*
  - Elle peut atteindre 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 30 000 \$.
- *Coûts des immobilisations*
  - Elle peut atteindre 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 60 000 \$.
- *Frais de formation et frais certification*
  - Elle peut atteindre 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Toutefois, si l'entreprise a reçu la reconnaissance HACCP de l'ACIA ou si elle est titulaire d'une certification HACCP d'un organisme reconnu et qu'elle réalise un projet d'implantation d'un référentiel reconnu par la GFSI, l'aide financière consentie peut atteindre une somme maximale de 50 000 \$.

## Volet 2.3 : Implantation de systèmes de base sectoriels de contrôle de la qualité

### Clientèle admissible

Sont admissibles les associations sectorielles représentatives du secteur ou leur regroupement, les regroupements d'entreprises ou les organismes sans but lucratif ayant comme clients des entreprises ou des réseaux d'entreprises qui effectuent principalement des activités de *transformation alimentaire*.

Ne sont pas admissibles les entreprises titulaires d'un permis de production artisanale en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, article 24.1) délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

### Projets admissibles

Sont admissibles les projets de rédaction et d'implantation d'un modèle générique de contrôle de la qualité de base incorporant les bonnes pratiques de fabrication et qui répondent aux particularités d'un secteur de la transformation alimentaire. En outre, la clientèle visée par le demandeur doit venir exclusivement du secteur de la transformation alimentaire et le système doit être implanté dans au moins 10 entreprises de transformation alimentaire ou au moins 50 % du total des membres actifs de l'association concernée.

### Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses engagées pour l'embauche, par contrat, d'un consultant externe pour la rédaction et l'implantation du système de contrôle de la qualité de base sectoriel les dépenses engagées pour la rédaction du modèle générique du système, l'élaboration du plan de travail, la formation en groupe concernant ce nouveau modèle et la consultation relative à l'implantation de ce système dans chaque entreprise participante.

Ne sont pas admissibles les frais de consultation qui sont au-delà de 150 \$/h.

### Aide financière

L'aide financière consentie peut atteindre 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 200 000 \$ par projet. En outre, dans le plan de financement, la contribution du demandeur peut inclure un maximum de 10 % du coût total du projet provenant d'un *apport en nature*.

## Mesure 3 : Partenariats d'affaires structurants

### Objectif

Favoriser le développement de partenariats d'affaires structurants en transformation alimentaire qui visent un effet positif sur le développement économique ou le développement durable de secteurs de la transformation alimentaire (par exemple, par l'accroissement des parts de marché des entreprises participantes), dans une ou plusieurs régions administratives du Québec, notamment par l'amélioration des connaissances liées au marché ou à la gestion d'entreprise ou par une meilleure planification des actions à mettre en œuvre pour structurer le secteur.

### Objectifs spécifiques

- Volet 3.1** Favoriser la mise sur pied et la réalisation de partenariats d'affaires structurants, à caractère sectoriel ou régional, qui visent à générer des retombées significatives sur l'industrie de la transformation alimentaire.
- Volet 3.2** Favoriser l'acquisition de connaissances stratégiques sectorielles ou régionales par des activités de formation.
- Volet 3.3** Sensibiliser les entrepreneurs de l'industrie à l'importance d'une planification de la relève entrepreneuriale et favoriser le développement de compétences chez les jeunes entrepreneurs.

### Clientèle admissible

Sont admissibles aux trois volets de cette mesure les associations sectorielles représentatives du secteur ou leur regroupement, les regroupements d'entreprises ou les organismes sans but lucratif qui desservent une clientèle effectuant principalement des activités de **transformation alimentaire**.

Ne sont pas admissibles les syndicats et les fédérations (régionales ou spécialisées) de producteurs agricoles.

### Dépenses admissibles

Sont admissibles aux trois volets de cette mesure les dépenses engagées pour la réalisation du projet.

Ne sont pas admissibles les dépenses engagées pour :

- Le **budget de fonctionnement** récurrent.
- L'acquisition de matériel roulant destiné au transport et à la manutention.
- La modification ou l'acquisition d'un bâtiment.
- Les frais de consultation au-delà de 150 \$/h.

## Volet 3.1 : Réalisation de projets structurants pour un secteur ou une région

### Projets admissibles

Sont admissibles les projets à caractère sectoriel ou régional permettant la réalisation d'initiatives liées à la **transformation alimentaire** et visant à générer des retombées significatives sur l'ensemble d'un secteur bioalimentaire ou d'une région administrative du Québec, à l'exclusion des activités décrites aux volets 3.2 et 3.3 ainsi que celles qui présentent un caractère récurrent.

Exemples de projets admissibles :

- Le regroupement de fonctions d'entreprises.
- La valorisation de sous-produits issus d'activités de transformation.
- La mise en place d'initiatives en matière de **développement durable**.
- La mise en place de réseaux d'entreprises de transformation pour améliorer la performance de celles-ci.
- La réalisation d'études ou l'établissement de diagnostics préalables à la concrétisation de projets structurants.
- L'élaboration de planifications stratégiques régionales ayant une incidence déterminante sur le développement et l'organisation de la transformation alimentaire.
- La réalisation d'études de positionnement sectorielles ou régionales.
- La conception, l'adaptation ou le transfert de modèles d'intervention réalisés par des créneaux d'excellence en transformation alimentaire issus d'ententes ACCORD.

### Aide financière

L'aide financière consentie peut atteindre 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$. En outre, dans le plan de financement, la contribution du demandeur peut inclure un maximum de 10 % du coût total du projet provenant d'un **apport en nature**. Par ailleurs, un seul projet peut être présenté par demandeur, par **année financière**.

## Volet 3.2 : Mise sur pied d'activités de formation sectorielles ou régionales

### Projets admissibles

Sont admissibles les activités de conception et de diffusion d'ateliers de formation destinés à la **transformation alimentaire** et ayant une incidence importante sur le développement économique ou le **développement durable** d'un de ses secteurs ou dans une ou plusieurs régions administratives du Québec.

### Aide financière

L'aide financière consentie peut atteindre 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 15 000 \$. En outre, dans le plan de financement, la contribution du demandeur peut inclure un maximum de 10 % du coût total du projet provenant d'un **apport en nature**. Par ailleurs, un seul projet peut être présenté par demandeur et par **année financière**.

## Volet 3.3 : Sensibilisation à l'importance de la relève entrepreneuriale

### Projets admissibles

Sont admissibles :

- Les projets visant le développement des compétences de jeunes entrepreneurs en **transformation alimentaire**, notamment l'élaboration d'outils et l'organisation de conférences.
- Les activités permettant d'informer les entrepreneurs en transformation alimentaire qui prévoient céder leur entreprise dans les 10 prochaines années sur les défis en matière de relève entrepreneuriale.

### Aide financière

- L'aide financière consentie peut atteindre 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par projet.

## Procédure à suivre pour bénéficier du programme

Le demandeur qui désire s'inscrire au programme doit communiquer avec le bureau régional du MAPAQ. Le demandeur doit remplir le **Formulaire d'inscription aux programmes** ainsi que l'**annexe propre à la mesure** et les accompagner d'un **plan d'affaires** portant sur la réalisation du projet et comprenant les différents éléments obligatoires indiqués dans le document **Modèle de plan d'affaires**. Tous les documents énoncés dans ce paragraphe, ainsi que l'adresse à laquelle doit être acheminée la demande d'aide financière, se trouvent sur le site Internet du MAPAQ.

Au plus tard cinq jours ouvrables après la réception d'une demande d'aide financière remplie correctement, le MAPAQ émettra un **accusé de réception** indiquant au demandeur la date à partir de laquelle les dépenses pourront être considérées comme admissibles. **Il est à noter que l'accusé de réception ne constitue ni une offre de financement ni une acceptation du projet déposé.** Une demande d'aide financière demeurée incomplète après le délai fixé par le MAPAQ dans l'accusé de réception sera jugée non recevable, et cette demande sera fermée.

D'abord, chaque demande sera analysée par le MAPAQ qui évaluera le bien-fondé du projet, et ce, en fonction des critères d'admissibilité. Les projets admissibles jugés appropriés seront transmis, pour décision, à la direction du Ministère.

Ensuite, une lettre sera adressée par le MAPAQ au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet.

- Dans le cas où le projet est retenu, une **convention d'aide financière** décrivant les différentes modalités concernant la réalisation du projet et le versement de l'aide sera à signer par le demandeur. L'aide sera versée en un maximum de trois versements et le nombre de versements sera établi en fonction de la nature du projet et de son échéancier.
- Si le projet n'est pas retenu et que le demandeur souhaite une révision de cette décision, il pourra adresser une demande au directeur de la direction responsable de l'administration du programme, dans les 60 jours suivant la notification de la décision du Ministère.

Si le projet est retenu, une fois les travaux terminés, le demandeur pourra procéder à une demande de remboursement. Il devra présenter, au plus tard 30 jours après la fin du projet, les éléments suivants :

- Pour une aide financière de 50 000 \$ ou moins, les pièces justificatives, telles que les factures et les preuves de paiement, attestant que les dépenses ont été réalisées et payées dans le respect des postes budgétaires préalablement définis et que le plan de financement présenté au plan d'affaires a été respecté.
- Pour une aide financière de plus de 50 000 \$, les pièces justificatives, telles que les factures et les preuves de paiement, ainsi qu'un certificat d'un comptable membre d'une corporation professionnelle reconnue par le Code des professions spécifiant que les dépenses ont été réalisées et payées dans le respect des postes budgétaires préalablement définis et que le plan de financement présenté au plan d'affaires a été respecté.
- Le **formulaire de réclamation** de l'aide financière dûment rempli.
- Tout autre document exigé par le MAPAQ.

Pour toute information supplémentaire concernant le présent programme, le demandeur peut se référer au site Internet du MAPAQ.

## Définitions

**Agrotransformateur** : Entreprise agricole qui exerce des activités de transformation alimentaire majoritairement à partir de produits de sa ferme et du Québec.

**Aliment** : Ce qui sert de nourriture à un être vivant. L'aliment doit comporter des nutriments et, donc, être nourrissant, susceptible d'assouvir l'appétit, être accepté dans la société et coutumier. Les **produits nutraceutiques**, les produits de santé naturels, au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196), et les produits désignés par un numéro d'identification d'une drogue (DIN), ne sont pas considérés comme des aliments dans le cadre de ce programme.

**Année financière** : Année budgétaire du gouvernement du Québec, qui se déroule du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante.

**Apport en nature** : Ce qui matérialise l'apport d'un ensemble de biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels (créances, fonds de commerce, brevets, etc.) au profit d'une organisation. L'apport en nature s'oppose à l'apport en numéraire qui correspond à un apport en espèces.

**Budget de fonctionnement :** Budget d'un organisme sans but lucratif qui est basé sur le plan d'activités annuel et qui présente les produits dont il prévoit disposer de même que les charges relatives à ses activités courantes qu'il prévoit engager relativement à ses activités courantes.

**Consommable :** Ensemble de fournitures utilisées en laboratoire ou en usine qui doivent être remplacées périodiquement après usage.

**Développement durable :** Développement qui répond aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

**Entreprise apparentée :** Deux entreprises sont dites apparentées si l'une a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle ou une influence notable sur les décisions concernant l'exploitation et la gestion financière de l'autre.

**Entreprise de transformation alimentaire artisanale :** Petite entreprise de transformation alimentaire dont les produits sont le fruit du travail, habituellement non automatisé, de la matière première provenant majoritairement du Québec. Le propriétaire principal est engagé activement dans l'exploitation de l'entreprise, mais aussi dans les opérations de transformation. L'entreprise compte un maximum de 10 employés, incluant les propriétaires.

**Marché de gros :** Vente de produits à un acheteur aux fins de revente en état ou après préparation, conditionnement ou transformation.

**Produits nutraceutiques :** Produits fabriqués à partir d'**aliments**, vendus sous forme de pilules ou de poudres (potions) ou sous d'autres formes médicinales, et qui ont démontré un effet physiologique bénéfique ou qui assurent une protection contre les maladies chroniques.

**Transformation alimentaire :** Application d'un procédé industriel qui induit une modification de la nature d'un produit agricole ou alimentaire et qui rapproche celui-ci de l'état dans lequel il sera ultérieurement consommé par l'homme ou l'animal. La transformation nécessite l'apport d'une valeur ajoutée significative par rapport au coût de fourniture des produits de base. Les activités de conditionnement, qui regroupent les opérations de nettoyage, de présentation, d'emballage (ou de réemballage) et d'étiquetage des produits finis, ne sont pas considérées à elles seules comme des activités de transformation alimentaire.

## Responsabilités

Le ministre reconnaît devoir se conformer à l'ensemble des dispositions contenues dans ce document.

Le demandeur ou son mandataire reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement gouvernemental applicable, dont les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du MAPAQ.

Le demandeur devra également respecter les conditions suivantes :

- Démontrer qu'il possède les capacités techniques, organisationnelles et managériales nécessaires pour réaliser le projet.
- Démontrer qu'il possède les capacités financières requises pour réaliser le projet et financer tout dépassement des coûts, le projet ne devant pas avoir d'influence négative sur la pérennité de ses activités.
- Démontrer que l'aide financière offerte a un effet incitatif, qu'elle est nécessaire à la réalisation du projet et que les autres sources de financement s'avèrent insuffisantes.
- Fournir tout renseignement, formulaire, acte ou document légal permettant au MAPAQ d'être renseigné adéquatement sur l'objet, les coûts d'investissement et le financement du projet.
- Déclarer toute aide gouvernementale (municipale, provinciale ou fédérale) demandée et reçue pour le projet.
- Se conformer aux autres conditions précisées dans la convention d'aide financière établie par le MAPAQ.
- Souligner la participation du MAPAQ lors de toute activité de diffusion ou de promotion liée au projet et accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de ce programme.

## Droits

Le MAPAQ se réserve le droit de vérifier la conformité du demandeur aux lois et règlements administrés par le Ministère, auprès de ses directions. Dans les situations de non-respect de ces dispositions, le Ministère retardera sa décision d'accorder l'aide financière prévue au programme, jusqu'à ce que le demandeur puisse démontrer qu'il respecte les exigences législatives et réglementaires auxquelles il contrevient.

### Droit de modification

Le ministre se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le programme et l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée, et ce, sans préavis.

## Droit de réduction et de résiliation

Le ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de résilier la convention d'aide financière conclue avec le demandeur si celui-ci ou son mandataire omet de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de réduction de l'aide ou de résiliation de la convention au demandeur, avis énonçant le motif de la réduction ou de la résiliation. Le demandeur devra alors remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, sinon l'aide financière sera automatiquement réduite ou la convention résiliée, la réduction ou la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

Le ministre peut également exercer son droit de résiliation de la convention d'aide financière lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a. Le demandeur cesse ses opérations, quelle que soit la raison, y compris la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.
- b. Le demandeur ou son mandataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- c. Le demandeur ou son mandataire a réalisé son projet ailleurs qu'au Québec.
- d. Le ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins auxquelles l'aide financière a été consentie.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date où s'est produit l'événement à l'origine du motif.

## Durée du programme

Le programme entre en vigueur à la date de sa signature par le ministre et se terminera le 31 mars 2018 ou à l'épuisement des crédits disponibles, selon la première éventualité.

Le sous-ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,

(original signé)

NORMAN JOHNSTON

Signé le : 22 07 2013

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,

(original signé)

FRANÇOIS GENDRON

Signé le : 31 07 2013



